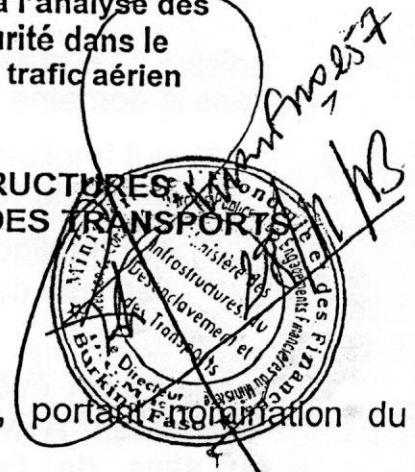


SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2013-...0030.....MIDT/SG/ANAC
relatif à la notification et à l'analyse des
événements liés à la sécurité dans le
domaine de la gestion du trafic aérien

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- VU la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- VU le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des

VU le décret n°2012-1076/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 31 décembre 2012, relatif à l'enquête technique relative aux accidents et incidents d'aviation civile et à la protection de l'information ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à tous les événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien, dite "ATM" :

- 1) qui impliquent ou affectent un aéronef évoluant en circulation aérienne générale (CAG) ; ✓
- 2) qui impliquent ou affectent un organisme rendant tout ou partie des services de la circulation aérienne à des aéronefs évoluant en CAG. ✓

Article 2 : Un événement dans le domaine de la gestion du trafic aérien, dit "événement ATM", est un accident, un incident grave ou un incident entendu au sens de l'annexe 13 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 susvisée, ainsi que tout autre dysfonctionnement d'un aéronef ou d'un équipement à bord de l'aéronef ou d'un système utile pour la fourniture d'un service de gestion du trafic aérien, qui présentent un intérêt spécifique pour la gestion du trafic aérien.

Article 3 : Lorsqu'un pilote ou un agent d'un fournisseur de services de navigation aérienne relève qu'un événement ATM a compromis ou aurait pu compromettre la sécurité d'un aéronef et, au minimum, ceux figurant dans la liste jointe à l'annexe I du présent arrêté, il le notifie :

- pour un pilote, selon la procédure définie à l'annexe II du présent arrêté ;
- pour un agent d'un fournisseur de services de navigation aérienne, selon la procédure définie par une décision du Directeur Général de l'ANAC ou par le fournisseur de services de navigation aérienne.

Article 4 : Tout fournisseur de services de navigation aérienne met en œuvre un dispositif formel de notification et d'analyse des événements ATM qui constituent une menace réelle ou potentielle pour la sécurité des vols ou des services ATM fournis et, au minimum, des événements figurant sur la liste jointe à l'annexe I du présent arrêté.

Il met également en œuvre un système volontaire et non punitif de notification de ces mêmes types d'évènements.

Article 5 : Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit identifier, sécuriser, enregistrer et conserver toutes les données utiles pour la compréhension des circonstances liées aux événements ATM, d'une manière qui garantisse leur qualité et leur confidentialité tout en rendant possible par la suite leur dépouillement et leur analyse par l'ANAC. ✓

Article 6 : Lorsqu'un événement ATM est notifié selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une équipe spécialisée, désignée par le fournisseur de services de navigation aérienne :

- recueille les données figurant à l'annexe III du présent arrêté aux fins d'analyse de l'événement ATM ; ✓
- procède immédiatement à une analyse initiale de cet événement et prend les premières mesures correctives nécessaires, selon des modalités propres à chaque fournisseur de services de navigation aérienne. ✓

Article 7 : Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit fournir à l'Agence nationale de l'aviation civile les éléments pertinents relatifs aux événements ATM sous la forme : ✓

- d'une fiche de notification initiale, pour tous les événements, dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de connaissance de l'événement ; ✓
- d'un dossier complet, pour les événements de type quasi-collision au sens de l'annexe I du présent arrêté et pour ceux que l'ANAC souhaite analyser de manière approfondie, dans un délai de deux (02) semaines à compter de la date de connaissance de l'événement. ✓

La composition d'une fiche de notification initiale et d'un dossier complet est fixée à l'annexe IV du présent arrêté. ✓

Article 8 : Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit analyser, avec la plus grande objectivité, les causes des événements ATM, afin de déterminer dans quelle mesure le système ATM (à) contribué ou aurait pu contribuer à réduire le risque encouru. ✓

Article 9 : La gravité de chacun des événements ATM est déterminée et classifiée par l'ANAC conformément à l'annexe V du présent arrêté et les résultats sont consignés. ✓

Article 10 : Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit donner suite aux recommandations de sécurité formulées par l'ANAC à son endroit et effectuer les interventions et les mesures correctrices nécessaires. Il les consigne et contrôle leur mise en œuvre. ✓


Article 11 : Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit notifier à l'ANAC, pour le 30 mars de chaque année au plus tard, les données de

sécurité de l'année civile antérieure relatives aux événements, sous forme d'indicateurs de sécurité de haut niveau tels que définis à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03/12/..... 2013


Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national

